

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DBP

3 RUE DU MACONNAIS
CS 50116
69800 Saint-Priest

Références : UDR-CRT-23-193-HD
Code AIOT : 0006110141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement DBP implanté 28 rue du Mâconnais BP 208 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale concernant les plans d'organisation interne (POI) dans les sites Seveso Seuil Bas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DBP
- 28 rue du Mâconnais BP 208 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006110141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société DBP réalise une activité de négoce, stockage, reconditionnement et préparation de produits chimiques destinés à la préparation des bains utilisés dans des installations de traitement de surface de pièces en inox. DBP réalise également des chantiers de traitement de surface sur d'autres sites (activité non classée) et effectue la collecte de produits de traitement de surface usagés (déchets) auprès de ses clients. Les déchets collectés sont regroupés temporairement sur le site de Saint-Priest avant d'être évacués par des entreprises spécialisées.

L'établissement exploité par la société DBP, 28 rue du Mâconnais, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017, pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

- 2718 : transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (30 t) → Autorisation ;
- 4110-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 (2 500 kg) → Autorisation ;
- 4120-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 (80 t) → Autorisation.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas par dépassement direct du seuil mentionné à la rubrique 4120.

Le site relève également du régime de la déclaration pour la rubrique 4120-1-b (10 t).

Le thème de visite retenu est le suivant : POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contenu du POI 1/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Contenu du POI 2/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8.5.4	Lettre de suite	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	Sans objet
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées ont mis en évidence le besoin d'une action de la part de l'exploitant afin de réviser son POI pour répondre aux exigences de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Constats : L'exploitant dispose d'un POI en date du 30/05/2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1 ^{er} septembre 2023.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice incendie POI le 26/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : D'après l'exploitant, des formations relatives au maniement des extincteurs et aux évacuations d'urgence sont dispensées à l'ensemble des salariés une fois tous les deux ans.

L'inspection a interrogé M. P présent sur dans les bureaux du site qui corrobore ces dires, de plus l'exploitant a également présenté à l'inspection un tableau de suivi des formations au maniement des extincteurs. Les constats suivants montrent le besoin de réviser le POI. Une fois complété et rendu opérationnel, il conviendra de former les personnels concernés (directeur des opérations, poste de garde, etc) au POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du POI 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : D'après l'exploitant, le POI dans sa forme actuelle est un mode opératoire relié à une procédure de gestion des situations dangereuses.

L'inspection constate que les documents présentés par l'exploitant : • n'identifient pas les personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence, ni le responsable des mesures d'atténuation ; • ne présentent pas les situations accidentelles et les mesures afférentes ; • n'exposent pas les dispositions visant à guider les services d'incendie et de secours du département du Rhône et de la Métropole de Lyon sur le site ni celles prises pour former le personnel. Les points i et j sont traités dans le point de contrôle suivant.
Demande 1 : L'exploitant revoit le contenu de son POI pour y faire figurer les données listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 Pour ce qui concerne les mesures d'atténuation prises hors site qui doivent être présentées dans le POI, l'exploitant précisera dans la modélisation des phénomènes dangereux de janvier 2023 réalisée par Amarisk (réalisée dans le cadre du dossier de porter à connaissance de mars 2023) si les phénomènes étudiés génèrent des effets en dehors des limites du site. Si tel est le cas, le POI présentera les mesures d'atténuation prises hors site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Contenu du POI 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats : Le POI de l'exploitant ne contient pas les dispositions prévues au 5eme alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. L'exploitant dit n'avoir engagé aucune démarche ni réflexion sur le sujet
<u>Demande 2 :</u> L'exploitant se met en conformité avec les dispositions de l'article 5 - 5eme alinéa de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 le concernant dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : La procédure générale "prévention et gestion des situations dangereuses" définit les interventions à réaliser en cas de départ d'incendie et de déversement accidentel sans précision sur la toxicité des produits incriminés. De plus, aucune information n'est donnée dans le POI concernant les mesures à prendre pour se prémunir des aléas thermique, toxique et surpression générés par la société voisine CREALIS.
<u>Demande 3 :</u> Les informations contenues dans le POI seront complétées et mises en cohérence avec celles contenues dans l'étude de dangers du site et les compléments apportés à cette étude dans le dossier de porter à connaissance de mars 2023 dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8.5.4. Consignes d'exploitation
Thème(s) : Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification

ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'inspection a demandé les consignes d'exploitation prévues à l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2017 autorisant la société DBP à exploiter en lien avec le POI, et notamment l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant ne disposait pas de ces consignes le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : <u>Demande n°4 :</u> L'exploitant établit et affiche les consignes prévues à l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2017.
Proposition de délais : 3 mois